



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du secteur Ill et Gersbach porté par la Communauté de
Communes du Sundgau (68)**

n°MRAe 2019AGE54

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur III et Gersbach (68), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Sundgau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 avril 2019. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 25 avril 2019.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 27 juin 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf, et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent avis sont issues du dossier du pétitionnaire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de communes du Sundgau comprend 64 communes. Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Ill et Gersbach a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sundgau le 22 mars 2019. La présence sur le territoire du PLUi d'un site Natura 2000² nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale. Le secteur Ill et Gersbach compte près de 8 180 habitants (INSEE 2015). Le projet de PLUi prévoit une augmentation démographique de plus de 1 680 habitants d'ici 2036.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES), les déplacements et les transports ;
- les milieux naturels.

Le projet de PLUi estime un besoin foncier de 53 ha en dehors de l'enveloppe urbaine pour la construction de nouveaux logements. Il s'appuie sur une hypothèse de développement démographique optimiste par rapport à la tendance observée sur le territoire ces dernières années. L'Ae aurait souhaité voir inscrits des objectifs de limitation de consommation d'espaces plus ambitieux, en adéquation avec ceux du futur SRADDET³ de la Région Grand Est.

Le traitement des eaux usées présente des dysfonctionnements.

Les aménagements nécessaires à la création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) et au développement des infrastructures cyclables auraient mérité d'être planifiés avec des déclinaisons dans le règlement graphique. L'Ae estime qu'ils auraient pu ainsi être mieux intégrés au document d'urbanisme, notamment en suivant les recommandations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT). L'Ae regrette également l'absence d'analyse de variantes du PLUi sur cette question.

Le PLUi a mené une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux écologiques. L'Ae aurait toutefois souhaité que les zones humides, la présence du Milan royal sur le territoire et les corridors écologiques terrestres soient mieux pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **reconsidérer l'hypothèse d'accroissement de la population en fonction des dernières évolutions démographiques, de faire une analyse territoriale de la vacance de logements et de proposer des solutions pour résorber ce phénomène afin de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;**
- **présenter un programme et un échéancier des travaux de réalisation des réseaux et de régulariser la station d'épuration des eaux usées avant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en extension ;**
- **mettre en œuvre dans le projet de PLUi les orientations définies par le SCoT en matière d'urbanisation privilégiée dans les secteurs desservis par un transport collectif et de développement des modes doux ;**
- **décliner localement les corridors écologiques identifiés par le SRCE et de les reprendre dans le règlement graphique, de réaliser une analyse des incidences de l'urbanisation de la zone 2AU rue des Vignobles à Waldighoffen et de prendre, si nécessaire, les mesures adéquates pour y remédier après une démarche ERC.**

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi

La Communauté de Communes du Sundgau (CCS) comprend 64 communes situées au sud de Mulhouse, au sud-est d'Altkirch et à l'ouest de Bâle. Le projet de PLUi concerne les 9 communes dont la nouvelle commune d'Illtal correspondant à la fusion des communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf. La CCS est issue des anciennes Communautés de Communes Ill et Gersbach, d'Altkirch, du secteur d'Illfurth, du Jura alsacien et de la Vallée de Hundsbach.

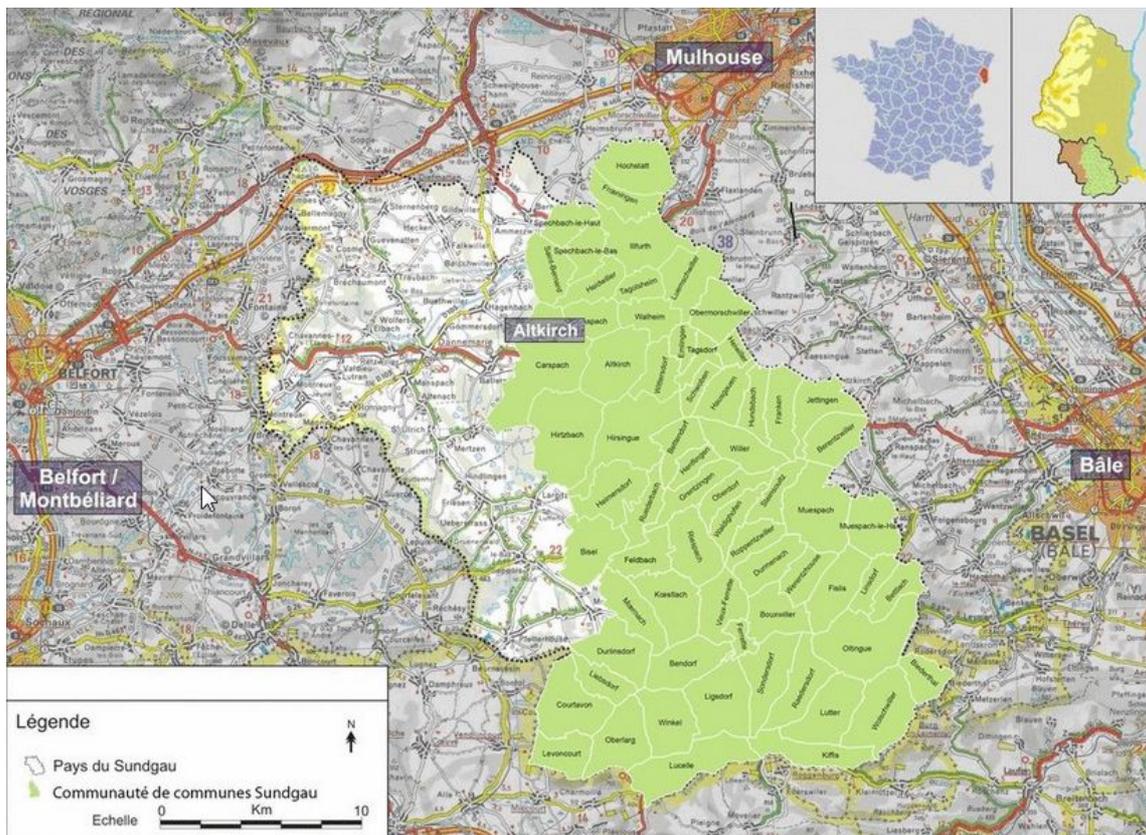


Illustration 1: Localisation géographique (source : site internet de la ComCom du Sundgau - Groupe Altrans Conseil)

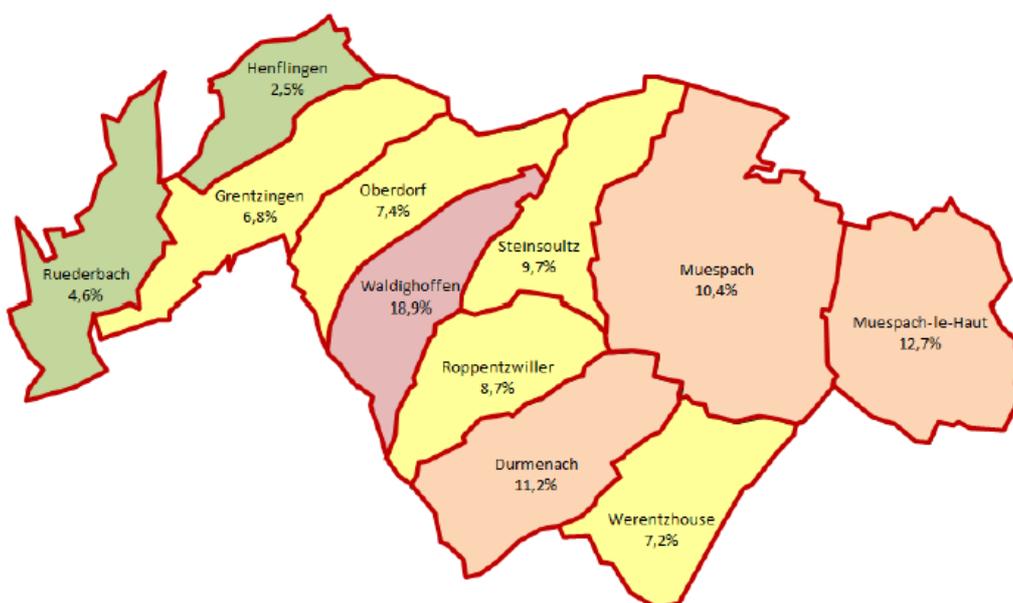


Illustration 2: Répartition de la population par communes en 2012 (source : rapport de présentation)

Le secteur Ill et Gersbach compte 8 180 habitants (INSEE 2015). Waldighoffen, sa commune la plus peuplée, en compte 1 544.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCS le 22 mars 2019. Il est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000, « Jura alsacien », sur son territoire. L'inventaire des sites naturels révèle la présence de plusieurs secteurs d'intérêts sur ou à proximité du territoire du PLUi :

- le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « Sundgau, région des étangs » (FR4201811), dont une partie se trouve sur le ban communal des communes limitrophes de Bisel et Heimersdorf. « Certains étangs du Sundgau, faiblement aménagés subissent saisonnièrement des phénomènes de marnage qui permettent l'installation d'une flore annuelle naine très caractéristique. L'espèce la plus emblématique de cette flore reste la Marsilée à 4 feuilles, en complète raréfaction sur le territoire national. La plupart des autres étangs sont fortement aménagés ; mais leur position géographique, en enclave forestière, attire une faune avienne en passage migratoire. »¹⁵ ;
- le site Natura 2000 ZSC, « Jura alsacien » (FR4201812), dont une partie s'étend sur la commune de Werentzhouse à l'est ;
- 5 ZNIEFF de type 1 : « Ruisseau de Willerbach » en amont de Muespach, « Ruisseau du Niesbach » à Durmenach, « Ruisseau du Ruettenengraben » à Illtal, « Pointe Sud du massif du Maehleholz » à Steinsoultz et Waldighoffen et « Bois d'Ebertswinkel » à Durmenach et Roppentzwiller ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse » et « Bois du Hirtzbach et étangs du Sundgau alsacien » à Ruederbach ;
- 2 zones humides remarquables : « l'Ill et son lit majeur entre Werentzhouse et Bettendorf » et « l'Ill de Fislis à la confluence avec la Largue ».

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi envisage une consommation foncière d'une cinquantaine d'hectares en extension des enveloppes urbaines d'ici 2036 pour l'habitation.

Le secteur Ill et Gersbach est concerné par le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006. Il est aussi régulièrement sujet à des inondations et coulées de boues. Au cours de ces 40 dernières années, 9 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire du PLUi. La situation incite toutefois à faire une étude plus approfondie des coulées de boues ayant affecté le territoire.

Bien qu'aucun site classé ne soit répertorié sur le territoire, le secteur Ill et Gersbach offre des paysages naturels remarquables et dispose d'un patrimoine bâti à préserver. Le projet de PLUi tient compte de ces spécificités et propose des mesures de préservation en faveur du bâti remarquable, des entrées de village et des vergers.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- l'eau et l'assainissement ;
- les GES, les déplacements et les transports ;
- les milieux naturels.

15 Description issue du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201811>

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUi

2.1. Cohérence du PLUi avec les documents de rang supérieur

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Sundgau approuvé le 10 juillet 2017, avec lequel le PLUi du secteur Ill et Gersbach doit être compatible, présente une armature territoriale qui identifie Waldighoffen, Roppentzwiller et Durmenach parmi les pôles complémentaires au pôle principal, les 8 autres communes du PLUi sont rattachées à l'ensemble constituant les unités de proximité. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comporte deux grands types d'orientations : des prescriptions, règles qui s'imposent aux PLUi, et des recommandations, complémentaires aux prescriptions. L'Autorité environnementale relève plusieurs orientations qu'il importe de justifier lors de l'élaboration du PLUi :

- Recommandation 3 [R3] : dans les zones d'extension à l'urbanisation, objectif de 40 % de logements collectifs à Waldighoffen et Durmenach, de 25 % à Roppentzwiller et de 20 % dans les autres communes ;
- Prescription 11 [P11] : les densités moyennes minimales à respecter à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension à l'urbanisation sont de 25 logements/ha pour Waldighoffen et Durmenach, de 18 logements/ha à Roppentzwiller et de 13 logements/ha dans les autres communes ;
- [P11] : l'enveloppe foncière arrondie maximale sur 20 ans prescrite est de 12,5 ha pour Waldighoffen, 6,5 ha pour Durmenach, 6 ha pour Roppentzwiller et 3 ha pour les autres communes ;
- [P13] : le SCoT identifie des Zones d'activités d'intérêt territorial (zones de type 2) dont 2,2 ha sont situés à Waldighoffen ;
- [R9] : afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux de :
 - Réaliser un diagnostic d'urbanisme agricole en concertation avec les professionnels et les institutions de ce secteur ;
 - Informer et concerter les exploitants agricoles de la commune lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux ;
 - Chercher à optimiser les projets de sorties d'exploitations pour limiter les contraintes d'urbanisation ;
- [P21] : le SCoT prévoit de localiser la plus grande part des constructions de logements neufs dans les secteurs desservis par la future liaison de Bus à Haut-Niveau de services (BHNS) qui devrait relier Altkirch à Saint-Louis par Waldighoffen. Les densités de logements seront plus importantes dans les secteurs les mieux desservis ;
- [P23] : les PLUi prévoiront les réservations pour créer des pistes cyclables fonctionnelles afin d'assurer une desserte sécurisée entre communes. Ces réservations appelées trames oranges pourront être optimisées en sous-terrain pour le passage de différents types de réseaux intercommunaux ;
- [P28] : l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée que si la collecte et le traitement des eaux usées peuvent être effectuées dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- [P29] : les collectivités mettront en place des dispositions dans leur document d'urbanisme

visant à préserver ou maintenir les ripisylves et les berges des cours d'eau. Ceci peut se traduire par l'instauration d'une règle d'absence de nouvelles constructions dans une bande de 10 m à partir du haut de berge. Pour rappel il est obligatoire de mettre en place des bandes enherbées ou végétalisées, avec des essences adaptées au contexte floristique local, sur une bande de 5 m le long des cours d'eau ;

- [P32] : les trames vertes seront précisées dans les cartographies réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il est important que la déclinaison des corridors écologiques dans les PLUi prenne bien en compte la nécessité de permettre le déplacement des espèces floristiques et faunistiques et évite les ruptures générées par le tissu urbain.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie sur le territoire du secteur III et Gersbach :

- le réservoir de biodiversité RB128 « Massif du Eichwald à Fislis et Linsdorf » ;
- 2 corridors écologiques à remettre en bon état : C357 et C341 ;
- 4 corridors écologiques à préserver : C325, C356, C358 et C359.

La cohérence du PLUi avec le SDAGE est détaillée dans la partie consacrée à l'eau et à l'assainissement.

2.2. Analyse par thématiques environnementales

2.2.1. La consommation foncière

Le développement démographique envisagé par le projet de PLUi correspond à un taux de variation annuel de la population près de +1 % :

Communes	Nombre d'habitants 2015 (INSEE)	Taux de variation annuel moyen	Nombre d'habitants Projection 2036
Waldighoffen	1 544	1,5 %	2 110
Durmenach	859	1,15 %	1 095
Roppentzwiller	696	1,0 %	860
Muespach-le-Haut	1 089	0,75 %	1 275
Steinsoultz	788	0,75 %	925
Ruederbach	383	0,75 %	450
Muespach	873	0,5 %	970
Werentzhouse	560	0,5 %	625
Illtal (Grentzingen, Henflingen, Oberdorf)	1 388	0,5 %	1 550
TOTAL	8 180	-	9 860

Illustration 3: Evolution démographique envisagée (source : rapport de présentation)

La croissance démographique de 0,5 % par an observée sur la période 2007 à 2012 se confirme entre 2012 et 2015 (tableau réalisé par l'Ae) :

Communes	Nombre d'habitants 2012 (INSEE)	Taux de variation annuel moyen	Nombre d'habitants 2015 (INSEE)
Waldighoffen	1518	0,57%	1544
Durmenach	899	-1,47%	859
Roppentzwiller	696	0,00%	696
Muespach-le-Haut	1023	2,14%	1089
Steinsoultz	781	0,32%	788
Ruederbach	367	1,44%	383
Werentzhouse	578	-1,05%	560
Illtal (Grentzingen, Henflingen, Oberdorf)	1345	0,82%	1388
Muespach	839	1,34%	873
Total	8046	0,56%	8180

Le développement démographique retenu, plus optimiste que la tendance actuelle observée sur le territoire, permet de justifier la construction de 1 081 logements d'ici 2036 en considérant une diminution de la taille moyenne des ménages. Les hypothèses retenues par la collectivité sont les suivantes :

- +1 921 habitants à l'horizon 2036 ;
- la taille moyenne des ménages retenue varie entre 2,0 et 2,4 selon les communes.

Le potentiel foncier disponible dans les dents creuses identifié par le diagnostic représente près de 45 ha. Le projet prévoit de réaliser 428 logements qui sont prévus en renouvellement urbain en mobilisant les dents creuses et en réhabilitant ou rénovant les logements anciens. La vacance de logements est importante sur le territoire, supérieure à 10 % (INSEE 2012). Un marché immobilier est considéré détendu lorsque la vacance est supérieure à 5 %. Le projet de PLUi prévoit de mobiliser 5 logements vacants et ne présente pas de diagnostic, ni de plan pour résorber ce phénomène à l'échelle du territoire.

En termes de consommation foncière le projet de PLUi planifie de mobiliser 53 ha en extension des enveloppes urbaines, à usage d'habitation, d'ici 2036. Cette estimation considère les zones AU, Ua et Ub du règlement graphique qui se trouvent en dehors de l'enveloppe, à l'instant T0, d'après la définition établie par le SCoT. L'Ae salue cette initiative. Le PLUi en retenant la même situation de référence que le SCoT offre la possibilité de faire un suivi de la consommation foncière cohérent.

Le foncier mobilisé par le PLUi en extension des enveloppes urbaines d'ici 2036 est supérieur de près de 4 ha à l'enveloppe prévue par le SCoT. Les 53 ha ouverts en extension permettraient la production de 900 logements avec une densité de 17 logements/ha en moyenne. En ajoutant les 428 logements prévus en densification, il s'avère que la programmation foncière du PLUi permet de réaliser beaucoup plus de logements que les 1 081 logements dont a besoin la collectivité en matière de production de logements. La consommation foncière reste aussi bien supérieure aux objectifs énoncés par le projet de SRADDET¹⁶.

Les densités minimales prescrites pour chaque commune respectent les orientations du SCoT, elles sont même un peu plus ambitieuses pour certaines d'entre elles. Les moyens pour atteindre ces objectifs ne sont pas décrits. La construction de logements collectifs permet par exemple d'augmenter les densités.

¹⁶ Concernant la consommation foncière l'objectif 11 et sa règle n°16 du SRADDET visent à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

Le SCoT recommande d'ailleurs de retenir une part minimale de logements collectifs dans le projet de PLUi.

Sur la période 2004-2014 près de 54 ha ont été consommés sur le territoire du PLUi, pour l'essentiel au détriment des espaces agricoles. La prochaine période d'approbation du PLUi, prévoit de mobiliser de nouveaux terrains agricoles. Le déroulé et le résultat de la concertation du monde agricole demandés par le SCoT ne sont pas fournis. L'Ae aurait souhaité disposer d'un diagnostic des espaces agricoles. Les surfaces classées A au PLUi représentent 3 476 ha, soit plus de 60 % du territoire. L'Ae estime que la valeur environnementale de ces surfaces aurait pu être évaluée en termes de biodiversité, d'émission de gaz à effet de serre (GES), de puits de carbone, de pollution/préservation des sols et des milieux aquatiques.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les hypothèses d'accroissement de la population en fonction des dernières évolutions démographiques, de faire une analyse territoriale de la vacance de logement et de proposer des solutions pour résorber ce phénomène afin de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

2.2.2. L'eau et l'assainissement

La Communauté de communes du Sundgau a la compétence eaux usées et assainissement non collectif pour le secteur Ill et Gersbach. Un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2008 est en cours de révision. Le raccordement des communes à la station d'épuration Grentzingen-Illtal est en cours. D'après les informations transmises par la DDT68, les communes sont en partie raccordées : Durmenach à 14 %, Grentzingen à 25 %, Muespach à 33 %, Muespach-le-Haut à 20 %, Roppentzwiller à 20 %, Steinsoultz à 39 %, Waldighoffen à 62 % et Werentzhouse à 28 %. Actuellement la station d'épuration des eaux usées (STEP) est déclarée non conforme « réseau » au titre de la directive des eaux résiduaires urbaines (DERU) en raison de ses médiocres performances liées à la dilution des eaux usées traitées par les eaux pluviales. L'Ae estime qu'en l'état le rapport de présentation devrait analyser de manière détaillée la situation de l'assainissement sur le territoire du secteur Ill et Gersbach. Le projet de PLUi ne prévoit pas de disposition particulière pour la mise aux normes de l'assainissement sur son territoire. Or le PLUi en matière d'assainissement doit être conforme aux orientations du SCoT, à la disposition T5C-01¹⁷ du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et à la disposition T5-01-D1 du SDAGE¹⁸.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement pour la collecte et le traitement des eaux usées.

D'après le SDAGE, l'état global de la masse d'eau souterraine du Sundgau est qualifiée de médiocre d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Le secteur Ill et Gersbach appartient à une zone vulnérable au titre de la directive nitrates¹⁹. À partir de ces constats identifiés dans l'état initial du projet de PLUi, l'Ae aurait souhaité voir démontré que le projet de document d'urbanisme contribue à un retour au bon état écologique des masses d'eau du territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de préciser les secteurs desservis par un raccordement à l'assainissement collectif et ceux non desservis ;***

17 « L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ».

18 « Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, que ce secteur ou tout nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation ».

19 Directive 91/676/CEE.

- ***présenter un programme et un échéancier des travaux de réalisation des réseaux et de rendre la STEP conforme en performance avant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs en extension.***

2.2.3. Les gaz à effet de serre (GES), les déplacements et les transports

Le rapport de présentation examine les incidences liées aux choix d'urbanisation du PLUi sur la qualité de l'air et les émissions de GES sans pour autant en présenter une analyse détaillée. Concernant les émissions de GES, la cohérence avec la SNBC (Stratégie nationale bas carbone) mériterait d'être abordée. Le projet de PLUi aurait pu inclure et s'appuyer sur le diagnostic du plan climat air énergie (PCAET) de la communauté de communes du Sundgau en cours d'élaboration.

Les aménagements nécessaires à la création d'une ligne de BHNS et au développement des infrastructures cyclables auraient mérité d'être planifiés avec des déclinaisons dans le règlement graphique. L'Ae estime qu'ils auraient pu mieux être intégrés au document d'urbanisme, notamment en suivant les recommandations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT). L'Ae regrette également l'absence d'analyse de variantes du PLUi sur cette question.

L'Ae rappelle que le code de l'environnement imposait à tous les EPCI de plus de 20 000 habitants dont la CCS, d'avoir finalisé leur PCAET avant le 1^{er} janvier 2019.

Le territoire du PLUi est desservi par 2 lignes de bus, la 713 Sondersdorf-Ferette-Saint-Louis et la 851 Bouxwiller-Altkirch-Mulhouse. L'objectif de favoriser la création du Bus à Haut-Niveau de Services (BHNS) entre Altkirch et Saint-Louis est inscrit au PADD du PLUi. En adéquation avec l'orientation du SCoT de localiser la plus grande part des constructions de logements neufs dans les secteurs desservis par la future liaison de Bus à Haut-Niveau de services (BHNS) qui devrait relier Altkirch à Saint-Louis via Waldighoffen, l'Ae aurait souhaité que le projet de PLUi fasse apparaître les secteurs envisagés pour accueillir les arrêts du BHNS et identifie les zones de densification urbaine.

Les réflexions sur le territoire du PLUi d'un réseau cyclable sont en cours, toutefois l'Ae constate que le tracé d'une trame orange évoqué par le SCoT (orientation [P23]), n'apparaît pas dans le projet de PLUi. Le développement des modes de déplacements doux et des transports en commun devrait permettre de réduire les incidences en termes d'émissions de GES du territoire ainsi que la consommation foncière si des choix de densification sont réalisés en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'analyser les incidences environnementales liées aux choix d'urbanisation du PLUi en matière et d'émission de GES ;***
- ***de mettre en œuvre dans le projet de PLUi les orientations définies par le SCoT en matière d'urbanisation privilégiée dans les secteurs envisagés d'être desservis par un service de transport collectif et de développement des modes doux.***

2.2.4. Les espaces naturels

Avec plus de 1 644 ha inscrits en zone N au projet de PLUi, ces surfaces représentent près de 28 % du territoire. Elles ont été déclinées selon 8 types, celles occupant le plus grand espace étant les zones Nf (1 337 ha) et les zones Nn (270 ha). Le site Natura 2000 « Jura Alsacien » a la particularité d'avoir des discontinuités territoriales avec un étagement altitudinal (300 et 900 m). Le territoire du PLUi présente des altitudes variant entre 330 et 490 m. L'Ae aurait souhaité une présentation spécifique pour les parties du site Natura 2000 incluses au périmètre du PLUi. Ces zones ont été classées Nf et Aa au règlement graphique dont une partie en espaces boisés classés.

Le rapport de présentation conclut à l'absence d'incidence du projet de PLUi sur le site Natura 2000. Néanmoins d'après ce document, les espèces ayant un large rayon d'action (reproduction ou chasse) pourraient être impactées par les projets qui touchent des prairies ou des vergers, ces espèces restent indéterminées.

L'Ae recommande de faire une analyse l'état initial des parties du site Natura 2000 appartenant au territoire du PLUi en identifiant les habitats et espèces présentes et d'évaluer les incidences.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

La zone humide remarquable le long de l'Ill se trouve en zone Nn et bénéficie d'une protection spéciale²⁰.

La ripisylve le long des cours d'eau bénéficie du même niveau de protection. L'Ae s'interroge sur le dimensionnement de ces espaces, *a minima* elle attendait qu'ils respectent une bande de 10 m de chaque côté de la rive à partir du haut de la berge (orientation [P29] du SCoT). En particulier les ZNIEFF « Ruisseau du Willerbach »²¹ et « Ruisseau du Ruettenengraben »²² qui présentent des caractéristiques humides et une valeur patrimoniale auraient mérité d'être incluses à l'espace de protection dédié à la ripisylve dans le règlement graphique. Néanmoins, cette mesure contribue à la préservation des corridors écologiques dont les cours d'eau sont les supports.

La prise en compte des corridors écologiques terrestres dans le projet de PLUi interroge l'Ae. En effet, l'orientation [P32] du SCoT prévoit que les cartes du SRCE soient déclinées au niveau local dans les projets de PLUi pour être matérialisées et identifiées à l'échelle locale. L'objectif est d'identifier les trames des corridors qui permettent ou permettront aux espèces inféodées au territoire de se déplacer entre les différents réservoirs de biodiversité. Ce travail aurait mérité d'être mené en complément de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport environnemental n'évalue pas l'incidence du projet sur le Milan royal alors que le territoire intercommunal accueille une population nicheuse. Le Milan royal fait l'objet d'un plan national d'actions 2018-2027 prévoyant notamment la prise en compte de la sauvegarde de l'espèce dans les documents d'urbanisme, mais également le renfort des actions de préservation et de restauration d'habitats boisés et ouverts favorables.

20 Article L.151-23 du code de l'urbanisme

21 <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/420030322>

22 <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/420030325>



Illustration 4: Milan royal (source : site internet de l'INPN)

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs menace la richesse écologique du territoire. Pour certains choix d'urbanisation, l'Ae s'interroge quant à la prise en compte des critères environnementaux. Ainsi, la zone 2AU située rue des Vignobles à Waldighoffen constitue une urbanisation en extension linéaire, en discontinuité du tissu urbain. Son ouverture à l'urbanisation est contraire aux dispositions du SCoT. De plus, elle est localisée à proximité immédiate de la ZNIEFF « Pointe Sud du massif du Maehleholz » réputée pour sa richesse faunistique. Cet espace sert de zone de reproduction, en particulier pour le Milan Royal. Dans ce secteur, les lisières forestières sont à préserver de tout dérangement.

L'Ae recommande de décliner localement les corridors écologiques identifiés par le SRCE et de les reprendre dans le règlement graphique, de réaliser une analyse des incidences de l'urbanisation de la zone 2AU rue des Vignobles à Waldighoffen et de prendre si nécessaire les mesures adéquates pour y remédier après une démarche ERC.

Metz, le 02 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT